

Secrétariat général commun Service de coordination des politiques publiques Bureau de l'expertise juridique et du contentieux

Arrêté nº 412 du 2 mars 2022

portant délégation de signature en matière d'immobilisation de véhicule et de mise en fourrière à M. Laurent FRAYSSE, directeur territorial de la police nationale de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

Vu l'arrêté ministériel n° 2762 du 31 décembre 2021 portant affectation de **M. Laurent FRAYSSE,** commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial de la police nationale de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2763 du 31 décembre 2021 portant affectation de **M. Michel ALEU**, commissaire divisionnaire de police, en qualité d'adjoint au directeur territorial de la police nationale de La Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Laurent FRAYSSE, directeur territorial de la police nationale de La Réunion, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la Route, dans la zone relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FRAYSSE, délégation est donnée à M. Michel ALEU, adjoint au directeur territorial de la police nationale de La Réunion, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la Route, dans la zone relevant de sa compétence.

Article 2: **M. Laurent FRAYSSE** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}. Il informera le préfet des décisions prises en ce sens.

Article 3: L'arrêté n° 1803 du 13 septembre 2021 est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Jacques BILLANT